

Session de La Haye – 1925

La prescription libératoire en droit international public

(Rapporteurs : MM. Nicolas Politis et Charles De Visscher)

Préambule

L'Institut de Droit international,

Ayant examiné la valeur de l'institution de la prescription libératoire dans les rapports internationaux,

et constaté avec satisfaction que son étude a été retenue par le Comité d'experts institué par la Société des Nations pour la codification progressive du droit international ;

Tout en s'abstenant d'arrêter quant à présent sur la matière une réglementation détaillée qu'il serait prématuré de recommander à l'adoption des gouvernements ;

Estime que les règles générales ci-après formulées doivent inspirer dans leurs sentences les arbitres et juges internationaux et peuvent utilement être complétées, notamment quant aux délais et aux causes de suspension et d'interruption, par des accords particuliers insérés spécialement dans les traités d'arbitrage obligatoire ou dans les traités d'établissement, de commerce, de navigation, de propriété littéraire, artistique ou industrielle et en général dans les conventions de nature économique, sociale ou financière.

Règles générales en matière de prescription libératoire dans les rapports internationaux

I. Des considérations pratiques d'ordre, de stabilité et de paix, depuis longtemps retenues par la jurisprudence arbitrale, doivent faire ranger la prescription libératoire des obligations entre Etats parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, dont les tribunaux internationaux sont appelés à faire application.

II. A défaut de règle conventionnelle en vigueur dans les rapports des Etats en litige, fixant le délai de la prescription, sa détermination est une question d'espèce laissée à la souveraine appréciation du juge international, qui, pour admettre le moyen tiré du laps de temps, doit discerner dans les circonstances de la cause l'existence de l'une des raisons par lesquelles la prescription s'impose.

III. Parmi les éléments propres à éclairer la religion du juge international, il convient de retenir :

1° L'origine publique ou privée et le caractère contractuel ou délictuel de la dette qui fait l'objet du litige, la prescription devant, en règle générale, être plus difficilement admise pour les dettes publiques que pour les dettes d'origine privée, pour les dettes contractuelles que pour les dettes délictuelles ;

2° La circonstance que le retard de la réclamation s'applique à sa production ou simplement à son renouvellement, la prescription ne devant plus être admise dans la deuxième hypothèse s'il est établi en fait que l'inaction subséquente de l'Etat réclamant est imputable à la partie adverse ou à un cas de force majeure.

IV. La prescription d'une créance d'origine privée, conformément à la loi interne compétente, rend irrecevable la réclamation internationale, à moins que l'on ne puisse mettre en discussion, d'après les règles du droit international, le bien-fondé de cette prescription elle-même.

V. Le juge international ne peut suppléer d'office le moyen tiré de la prescription.

*

(31 juillet 1925)